



Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent

Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001

Le ministre de l'Environnement et des Forêts arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

Chapitre I : De l'élaboration des plans d'aménagement

Section I - Du domaine d'application du plan d'aménagement

Article 2

- (1) L'exploitation forestière dans le domaine permanent de l'Etat est régie par des conventions d'exploitation. La convention s'applique sur une concession forestière constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA) et doit se conformer à un plan d'aménagement approuvé par le ministre chargé des Forêts.
- (2) Après l'attribution de la concession, une convention provisoire d'exploitation d'une durée de trois ans est signée. Le modèle type de convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts. Pendant cette période et avant la signature de la convention définitive de 15 ans renouvelable, le concessionnaire a entre autres obligations, celle d'élaborer un plan d'aménagement, un plan de gestion quinquennal et le plan d'opération de la première année du plan de gestion.

Article 3

- (1) Le plan d'aménagement doit être élaboré conformément aux présentes procédures et rédigé selon le canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts. Il est élaboré pour une concession forestière constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes dont les limites définitives sont définies par un décret de classement.
- (2) Le plan d'aménagement doit être déposé six (6) mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 4

- (1) Les limites définitives de la forêt sont celles qui figurent dans le décret de classement. Le bornage est une responsabilité de l'Etat et doit être et doit être conduit par ses services compétents. La matérialisation des limites est une opération d'aménagement à la charge du concessionnaire qui ne peut être réalisé qu'après la signature du décret de classement. Elle consiste à marquer clairement sur le terrain les contours de la forêt classée suivant les indications contenues dans le décret de classement et de sa carte.
- (2) La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables. Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt.
- (3) A l'intérieur du domaine forestier permanent, les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon marqué à la peinture d'une largeur deux mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.
- (4) Si la procédure de classement n'est pas achevée, les limites de la concession, même si elles sont encore provisoires, doivent être matérialisées avant la fin de la première année de la convention provisoire. La réalisation de ce travail conditionne l'attribution de la deuxième assiette de coupe de la convention provisoire.



Section II - Du contenu du plan d'aménagement

Article 5

Le plan d'aménagement est un document dont l'objectif principal est la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur des massifs permanents, par une programmation dans l'espace dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant à une récolte équilibrée et soutenue. Il comprend les rubriques ci-après :

- description du milieu naturel de la concession forestière ;
- données cartographiques ;
- inventaire forestier d'aménagement ;
- affectation des terres et droits d'usage ;
- calcul de la possibilité forestière

Article 6

Les rubriques ci-dessus énumérés ont le contenu suivant :

- Description du milieu naturel de la concession forestière : Elle décrit les caractéristiques biophysiques, l'environnement socio-économique et l'histoire de la forêt sur la base d'études appropriées, comme indiqué dans le canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
- Données cartographiques :
 - a) stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1/50 000e et des normes de cartographie forestière aux échelles 1/50 000e et 1/200 000e. Elle indique les limites de la concession définies par le décret de classement ou à défaut les limites de la carte annexée à la convention provisoire d'exploitation.
 - b) la carte forestière au 1/50 000e à présenter dans le plan d'aménagement doit contenir les informations suivantes :
 - la stratification forestière finale réalisée après l'inventaire d'aménagement,
 - l'affectation des terres ou le découpage en séries,
 - le découpage des blocs quinquennaux en assiette de coupes annuelles.
- Inventaire forestier d'aménagement :
 - a) Les travaux d'inventaire doivent être exécutés selon les normes d'inventaire d'aménagement et de pré-investissement. La liste des essences à inventorier obligatoirement est présentée dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Pour ces essences, l'inventaire compte, mesure et identifie toutes les tiges à partir de 20 cm de diamètre.
 - b) La saisie et la compilation des données d'inventaires s'effectuent à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration chargée des Forêts. Un modèle du rapport d'inventaire est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
 - c) Le taux (intensité) de sondage pour l'inventaire d'aménagement doit être supérieur ou égal à 1 % pour une concession de superficie inférieure à 50 000 ha et supérieur ou égal à 0,5 % pour une concession de superficie supérieure ou égale à 50 000 ha.
- Affectation des terres et droits d'usage
 - a) L'affectation des terres consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur de la concession classée. Les différentes affectations qui peuvent être considérées dans le plan d'aménagement sont présentées dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. L'administration des forêts veille à la matérialisation des forêts. L'administration des forêts veille à la matérialisation des limites de ces affectations sur le terrain.
 - b) Sur la base du décret de classement, d'études socio-économiques et de consultations auprès des populations riveraines, le plan d'aménagement rappelle et précise les droits d'usage à l'intérieur de la concession et décrit la réglementation relative à la conduite des différentes activités dans chacune des affectations. Il précise les activités, les modes d'intervention et la liste des produits interdits ou autorisés à l'exploitation. Des propositions relatives à la conduite des diverses activités par affectation dans les forêts de production sont présentées dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts.
 - c) Sont inclus au plan d'aménagement les éléments suivants :
 - la liste des affectations présentes dans la concession et la définition de leurs objectifs spécifiques et de leurs activités prioritaires ;
 - le découpage des affectations sur la carte forestière à l'échelle 1/50 000e et le tableau des superficies par affectation.
 - Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées ;



- la définition motivée des activités autorisées, des modalités d'intervention et des restrictions spatiales pour chaque affectation ;
 - la liste des produits permis ou interdits par affectation et par activité réglementée.
- d) La proposition de la carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage auprès de la sous-préfecture pendant une période de 45 jours. Les observations des populations riveraines ou de toute partie intéressée, sont transmises avant l'approbation du plan d'aménagement à la direction de forêts avec avis motivé de l'administration territoriale locale.
- Calcul de la possibilité forestière
- a) Le calcul de la possibilité annuelle de coupe est un processus itératif d'optimisation dont le résultat détermine la rotation et les diamètres minimaux d'exploitation des essences aménagées (DME/AME). Le calcul de la possibilité se fait à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration chargée des forêts.
 - b) Les essences inventoriées sont réparties en 5 groupes qui sont :
 - les essences aménagées : soumises au calcul de possibilité ;
 - les essences principales complémentaires ;
 - les essences de promotion ;
 - les essences dites " spéciales " : faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier ;
 - toutes les autres essences ou bourrage du peuplement.
 - c) Les essences principales sont fixées par l'administration forestière et intégrées au logiciel agréé. Par défaut, toutes les essences principales sont inscrites au groupe 2 et toutes les autres essences au groupe 5. L'aménagiste doit porter au groupe 1 (essences aménagées) un minimum de 20 essences dont le volume exploitable représente au moins 75 % du volume exploitable initial des essences principales ; au groupe 3 les essences de promotion et au groupe 4 les essences faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier.
 - d) Toutes les assiettes exploitées pendant la convention provisoire forment une strate forestière appelée "strate provisoire" pour laquelle la table de peuplement est ajustée en fonction des essences exploitées.
 - e) Les paramètres pris en compte dans le calcul de la possibilité et la détermination des diamètres minima d'exploitation des essences aménagées (DME/AME) sont les suivants :
 - le choix des essences aménagées ;
 - la durée de la rotation ;
 - les accroissements en diamètre des essences ;
 - le tarif de cubage de la zone concernée.
 - f) Tout en respectant la contrainte du parcellaire, toutes les essences portées au groupe "spéciales" devront être exploitées selon un régime sylvicole particulier qui devra obligatoirement minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts.
 - g) La rotation est l'espace de temps entre deux (2) passages successifs de l'exploitation même endroit. Cette rotation est fixée à trente (30) ans.
 - h) Toutefois, en cas de nécessité dûment éprouvée, elle peut être portée à plus de 30 ans tout en restant un multiple de 5 conformément au faciès de la forêt tel que révélé par les résultats d'inventaire d'aménagement.
 - i) Les accroissements en diamètre utilisés ou accroissements par défaut sont publiés dans le dossier des fiches techniques du ministère chargé des Forêts par son chef de département. Toutefois, des accroissements personnalisés sont possibles en option s'ils sont justifiés dans le plan d'aménagement.
 - j) Le diamètre minimum d'exploitation des essences aménagées DME/ADM est le diamètre en deçà duquel une essence ne peut être abattue. En aucun cas ce diamètre ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts (DME/AME).
 - k) Pour les essences aménagées, les arbres de diamètre supérieur ou égal au DME/ADM augmenté de 40 cm sont retranchés de la table de peuplement initial qui sert aux simulations du calcul de la possibilité.
 - l) Toutefois, tous les arbres de cette catégorie font l'objet d'un inventaire technologique pour apprécier la qualité du bois et permettre la sélection de semenciers qui ne peuvent être abattus par le concessionnaire.

Article 7

- (1) L'appréciation du plan d'aménagement implique deux contraintes à l'exportation : le respect du parcellaire (bloc quinquennal) et le respect des DME.
- (2) La contrainte de superficie est déterminée par un parcellaire qui est ordonnancé dans le temps et dans l'espace. Les assiettes annuelles de coupe peuvent être ouvertes simultanément dans une concession, elles doivent être continues. Un bloc d'aménagement quinquennal est définitivement fermé à l'exploitation 6 ans après son ouverture par l'administration chargée des forêts.



- (3) Les essences aménagées ne peuvent être exploitées sous le DME fixé lors du calcul de la possibilité (DME/AME). Toutes les autres essences peuvent être exploitées en respectant le DME fixé par l'administration (DME/ADM).

Article 8

- (1) Le découpage de la concession se fait sur une carte au 1/50 000e sur la base des résultats de l'inventaire d'aménagement. Il s'effectue en 2 étapes:
 - la concession est divisée en blocs quinquennaux d'un seul tenant et de manière à obtenir une différence de moins de 5 % du volume exploitable sur les essences principales (aménagées et complémentaires) ;
 - les blocs quinquennaux sont découpés de manière à permettre une progression continue dans le temps et dans l'espace pour faciliter la gestion des interventions forestières.
- (2) Chaque bloc quinquennal est subdivisé en cinq (5) assiettes de coupe d'un seul tenant, contiguës et équisurfaces.

Article 9

- (1) Les traitements sylvicoles autres que la coupe à diamètre limite doivent être conduits pour s'assurer de la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.
- (2) La nature, les objectifs, l'intensité et la programmation de ces opérations sont décrits dans le plan d'aménagement et les plans de gestion quinquennaux. Les plans annuels d'opération précisent les superficies traitées, les strates forestières touchées et la programmation des travaux.

Article 10

- (1) Les activités de recherche utiles pour combler les lacunes observées dans les données de base et qui nécessaires à la conduite de l'aménagement sont précisées dans le plan d'aménagement.
- (2) Ces activités doivent être présentées sous forme de programmes et de projets détaillés. Le plan d'aménagement précisera également les dispositions à prendre pour mettre en œuvre ces activités de recherche en mentionnant les institutions ou les intervenants qui les réaliseront.
- (3) Le concessionnaire est tenu de collaborer avec l'administration compétente pour la réalisation de ces travaux.

Article 11

- (1) Le plan d'aménagement précise comment seront satisfaites les obligations du cahier des charges relatives à la protection de l'environnement et quelles seront les mesures qu'il mettra en œuvre en matière d'infrastructures, d'exploitation à faible impact et de protection de la faune, en plus des normes d'intervention en milieu forestier.
- (2) Les normes d'interventions en milieu forestier s'appliquent à toute exploitation forestière. Elles font partie de la réglementation forestière et complètent le cahier des charges en vue de minimiser les impacts de l'exploitation sur l'environnement. Les différents articles de ces normes sont regroupés sous les chapitres suivants :
 - la protection des rives et plans d'eau ;
 - la protection de la qualité de l'eau ;
 - la protection de la faune ;
 - le tracé, la construction et l'amélioration des routes forestières ;
 - les campements et installation industrielles ;
 - l'implantation des parcs à grumes ;
 - l'exploitation (abattage) et le débardage.
- (3) En matière de protection de la faune, les mesures obligatoires seront précisées dans le cahier des charges de la convention définitive et comprendront notamment :
 - l'adoption de règlements d'ordre intérieur pour interdire la chasse des espèces complètement protégées ; interdire le transport de viande de chasse par les véhicules de service ; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées ; interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des acheteurs/vendeurs extérieurs à la société ; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle. Ce règlement d'ordre intérieur sera diffusé et fera l'objet de séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.
 - La construction de postes et barrières de contrôle aux points de passage obligés sur les routes en activité et la fermeture des routes d'exploitation après exploitation.
 - La mise à disposition des employés de protéines alternatives à prix coûtant.
- (4) Le cas échéant, les contrats de partenariat passés entre le concessionnaire et d'autres opérateurs, tels que ONG, populations riveraines, les administrations locales, etc. Pour la réalisation de certains travaux sont à annexer au plan d'aménagement et à mentionner dans le cahier des charges de la convention définitive.



- (5) Le concessionnaire joindra au plan d'aménagement, le cas échéant, les résultats et recommandations de l'étude d'impact environnemental conditionnant la construction ou l'usage d'infrastructures en périphérie des aires protégées.

Article 12

- (1) Le plan de gestion quinquennal est la planification des travaux dans un bloc quinquennal. a) Il est élaboré conformément au canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. b) Il intègre les éléments relatifs au découpage des assiettes annuelles de coupe et la planification des travaux sylvicoles, des infrastructures et de protection de l'environnement.
- (2) Le plan d'aménagement contient pour approbation par l'administration des forêts, le plan de gestion quinquennal du premier bloc d'aménagement. Par la suite, les plans de gestion quinquennaux seront élaborés avant l'ouverture de chaque bloc d'aménagement et les projets de plans de gestion quinquennaux devront être déposés par le concessionnaire en trois (3) copies au moins six (6) mois avant l'échéance du plan quinquennal précédent.

Article 13

- (1) Le plan quinquennal d'opération qui est la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace durant une année est élaborée sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe (AAC).
- (2) Le plan annuel d'opération est préparé conformément aux prescriptions du chapitre sur les procédures annuelles et présenté suivant le modèle prévu à cet effet. Le modèle de plan annuel d'opération est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts.

Article 14

Le plan d'aménagement qui a une structure tripartite (administration — concessionnaire — population) doit:

- préciser comment la notion de gestion participative s'applique concrètement à la concession ;
- décrire les mécanismes à mettre en place pour la résolution des litiges, l'arbitrage et la participation aux activités et aux travaux d'aménagement.

Chapitre II

De la vérification, de l'approbation et de l'évaluation des plans d'aménagement

Section I - De la vérification

Article 15

Les procédures d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement se réfèrent aux fiches techniques ci-après présentées dans le dossier des fiches techniques par le ministère chargé des Forêts: - protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement ; - protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement ; - protocole pour les évaluations quinquennales, fin de convention, fin de rotation. Art. 16— (1) La vérification de la compilation des inventaires d'aménagement et de calcul de la possibilité est assurée par le logiciel agréé par l'administration des forêts. (2) Néanmoins, les travaux d'inventaires et de compilation réalisés au moyen d'outils autres qu'un logiciel agréé, avant la date de signature du présent arrêté, seront vérifiés par l'administration à condition que les concessionnaires remettent les disquettes comportant toutes les données d'inventaire et de planimétrie de l'inventaire d'aménagement dans un délai de 45 jours après la date de signature du présent arrêté. Art. 17 — (1) Le concessionnaire doit présenter contre récépissé le plan de sondage de la concession à la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers (SDIAF) pour approbation au moins 30 jours avant le début des travaux sur le terrain. (2) En cas de conformité, elle délivre une attestation de conformité du plan de sondage et la notifie au concessionnaire. (3) En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter au plan de sondage. Art. 18 — (1) La vérification des travaux d'inventaire d'aménagement. (2) Lors de la vérification des travaux en cours de réalisation, la DF/SDIAF peut recommander : - soit la poursuite normale des travaux ; - soit la reprise des travaux antérieurs sous le contrôle de l'administration aux frais du concessionnaire. Art. 19— (1) A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. (2) La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire conformément au protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement. (3) En cas de rejet, la DF/SDIAF informe le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer, sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire. Art. 20 — (1) Les vérifications de conformité de la carte forestière au 1/50 000e se font conformément aux normes de stratification et de cartographie forestière au fur et à mesure de son développement et suivant le programme de travail établi par le concessionnaire. (2) Dans un délai maximum de 30 jours, l'administration des forêts informe le concessionnaire de la conformité ou non de la carte. a) En cas de conformité, elle délivre au concessionnaire une " attestation de conformité de la carte forestière au 1/50 000e ". b) En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter; Art. 21 — Le projet de



plan d'aménagement est déposé en 5 copies à la direction des Forêts, contre récépissé, au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention provisoire en même temps que le plan quinquennal.

Section II - De l'approbation

Art. 22 — L'approbation du plan d'aménagement est sanctionnée par un arrêté du ministre chargé des Forêts.

Art. 23 — (1) En même temps que l'arrêté ministériel concernant le plan d'aménagement de la concession, la direction des forêts élabore un projet de convention définitive, y compris son cahier des charges. a) Les clauses générales se réfèrent à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 susvisée, aux normes d'intervention en milieu forestier et au plan d'aménagement. b) Les clauses particulières se réfèrent à la loi des finances en vigueur, aux procédures annuelles pour l'exploitation forestière, ainsi qu'aux engagements spécifiques du concessionnaire en matière de participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques, de protection de l'environnement, d'autres travaux d'aménagement ou de partenariat avec des opérateurs tiers. (2) La convention définitive d'exploitation sera entérinée par un décret du Premier ministre.

Sous-section I - Du comité d'approbation

Art. 24 — Il est créé un comité d'approbation des plans d'aménagement chargé d'analyser et de donner un avis sur les projets de plan d'aménagement soumis à l'approbation du ministre chargé des Forêts par les opérations économiques privés et les services et organismes publics. Art. 25 — (1) Ce comité d'approbation des plans d'aménagement se compose comme suit : - Le directeur des forêts, représentant du ministre chargé des Forêts : président - un représentant du MINAT : membre - un représentant du MINPAT : membre - un représentant du MINREST : membre - le directeur de la faune et des aires protégées : membre - le directeur de la promotion et de la transformation : membre - le chef de la division du développement durable : membre - le délégué provincial de l'environnement et des forêts concerné : membre (2) le président peut inviter aux travaux du comité toute personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative. (3) Le sous-directeur des inventaires et aménagement forestiers assure le secrétariat du comité. Il présente les dossiers soumis au comité d'approbation, fournit toutes les informations de nature à éclairer les membres du comité et répond aux questions ou observations formulées par lesdits membres. (4) Le comité d'approbation se réunit souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres deux (2) semaines avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers correspondants préalablement étudiés par la sous-commission d'analyse des projets de plan d'aménagement, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après. Art. 26 — Les dossiers soumis à l'analyse du comité doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen. Ils doivent notamment contenir : - l'attestation de conformité du plan de sondage ; - l'attestation de conformité des travaux de matérialisation des limites, des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ; - l'attestation de conformité de la carte forestière au 1/50 000e ; - la convention provisoire et son cahier des charges ; - éventuellement le décret de classement de la concession forestière ; - le projet de plan d'aménagement et de plan de gestion quinquennal ; - le rapport de l'étude d'impact environnemental pour les concessions situées en périphéries d'aires protégées ; - éventuellement les contrats de partenariat passés avec les projets de développement rural ou de conservation de la nature ; - éventuellement des observations des populations riveraines sur l'affectation des terres ; - le rapport de la sous-commission d'analyse. Art. 27 — Le comité d'approbation statue sur les dossiers soumis à son examen, délibère et donne un avis en se fondant sur les critères suivants : - le respect des clauses de la convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges ; - la conformité du plan d'aménagement avec les prescriptions minimum indiquées dans le présent arrêté et avec les fiches techniques du ministre chargé des Forêts ; - la pertinence et l'originalité des propositions d'aménagement par rapport aux objectifs assignés à la forêt. Art. 28 — Le compte rendu des travaux du comité est adressé au ministre chargé des des Forêts dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion pour approbation. Art. 29 — (1) Le ministre chargé des Forêts dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour approuver le compte rendu des travaux ou pour le renvoyer au comité pour deuxième lecture. (2) en cas de renvoi du compte rendu pour une deuxième lecture, le comité d'approbation dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour examiner et transmettre le compte rendu au ministre qui l'approuve en l'état. Art. 30 — Au plus tard quinze (15) jours après l'approbation du compte rendu des travaux par le ministre chargé des Forêts, le directeur des forêts signifie au concessionnaire: - l'acceptation du plan d'aménagement ; - l'acceptation sous réserve, moyennant modifications ; - le rejet du plan d'aménagement. Art.31 — En cas d'acceptation sous réserve, le directeur des forêts avise le concessionnaire des réserves émises par le comité, des amendements préconisés et du délai accordé pour apporter ces modifications. En aucun cas ces amendements ne remettront en cause les règles minimums fixées par le présent arrêté.

Sous-section II - De la sous-commission d'analyse

Art. 32 — (1) Il est créé une sous-commission d'analyse chargée de l'examen des plans d'aménagements composée ainsi qu'il suit : - le sous-directeur des inventaires et aménagements forestiers : président - le chef de



service des inventaires forestiers : membre - le chef de service des aménagements forestiers : membre - le chef de service des aménagements de la faune: membre - le chef de service provincial des forêts concerné: membre (2) Le président peut inviter aux travaux de la sous-commission toute personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative. (3) le chef de service des aménagements forestiers assure le secrétariat de la sous-commission Art. 33 — La sous-commission est chargée de l'analyse des plans d'aménagement. Elle peut prescrire tous travaux de vérification, d'enquête, etc. y compris sur le terrain qu'elle jugera nécessaire pour l'accomplissement de son travail d'analyse. Elle prépare à l'attention du Comité d'approbation des plans d'aménagement, un rapport d'analyse portant sur les éléments suivants : - l'attestation de conformité du plan de sondage ; - l'attestation de conformité des travaux de matérialisation des limites, des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ; - l'attestation de conformité de la carte forestière au 1/50 000e - la convention provisoire d'exploitation et son cahier des charges ; - éventuellement le décret de classement de la concession ; - les disquettes contenant les données d'inventaire, le calcul de la possibilité et le découpage des blocs effectués avec le logiciel officiel ; - la conformité au canevas de plan d'aménagement indiqué dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts ; - la vérification du choix des essences, de la rotation et du calcul de la possibilité, - le découpage des blocs d'aménagement et assiettes de coupe ; - l'appréciation de la conformité des mesures sylvicoles et des mesures de protection de l'environnement avec le cahier des charges ; - l'étude d'impact environnemental pour une concession située en périphérie d'une aire protégée (conformément à l'article 2 du décret N° 95-466 de 1995 du 20 juillet) ; - éventuellement les contrats de partenariat avec des projets de développement rural ou de conservation de la nature ; - éventuellement les observations des populations riveraines sur l'affectation des terres ; - les autres activités et utilisations de la forêt en accord avec le décret de classement.

Section III - De l'évaluation

Art. 34 — (1) Des évaluations de la mise en œuvre du plan d'aménagement sont réalisées à la fin de chaque période de 5 ans, à la fin de la convention et à la fin de la rotation. Ces évaluations s'effectuent conformément aux protocoles indiqués dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts. En outre, ces évaluations peuvent en tant que de besoin être effectuées par les services compétents de l'administration forestière. (2) Le plan d'aménagement peut être révisé au terme de chaque période de 5 ans. Dans tous les cas, la modification d'un plan d'aménagement nécessitera la reprise partielle ou totale de l'inventaire d'aménagement et le traitement des nouvelles données avec un logiciel agréé par l'administration. Toute modification ou révision du plan d'aménagement doit être réalisée en conformité avec les procédures décrites dans le présent arrêté. Toute modification ou révision du plan d'aménagement doit être soumise au Comité d'approbation des plans d'aménagement. Art. 35 — (1) Une évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement est réalisée à la fin de la convention définitive, selon le protocole d'évaluation quinquennale présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. (2) Si le concessionnaire demande le renouvellement de la convention, la procédure d'évaluation quinquennale des 5 dernières années et la procédure d'approbation du plan de gestion quinquennal de la période suivante s'appliquent normalement et une nouvelle convention définitive est signée entre l'opérateur et l'administration suivant les dispositions réglementaires en vigueur. (3) Une révision du plan d'aménagement est obligatoirement réalisé tous les 30 ans ou à la fin de la rotation. Art. 36 — (1) Le projet de plan de gestion quinquennal de la période suivante doit être déposé par le concessionnaire en trois (3) copies, au moins six (6) mois avant l'échéance du plan quinquennal précédent. La première copie est déposée aux archives de la concession ; les deuxième et troisième copies sont destinées à la délégation provinciale et à l'UTO. La vérification technique et l'approbation du plan de gestion de la période quinquennale suivante sont comprises dans le protocole d'évaluation quinquennale de la période précédente, conformément aux prescriptions établies dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. (2) L'évaluation quinquennale est réalisée sous la responsabilité de la DF/SDIAF suivant le protocole présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Chapitre III : Des procédures annuelles

Art. 39 — Ce chapitre décrit les procédures qui s'appliquent pour : - faire une demande de permis annuel d'opération ; - rapporter les volumes abattus ; - produire le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF). Les formulaires des procédures annuelles pour l'exploitation forestière sont présentés dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Section I - De la demande du permis annuel d'opération Art. 40 — Pendant la convention provisoire, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. La superficie maximale attribuée annuellement est fixée conformément à la législation en vigueur. Le renouvellement d'une assiette n'est pas autorisée. La délivrance du certificat d'assiette de coupe suit la procédure décrite ci-après pour l'émission du permis annuel d'opération. Le certificat d'assiette de coupe (permis annuel d'opération) n'est valide que pour un exercice. Art. 41 — (1) Pendant la convention définitive, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe ou le renouvellement d'une assiette de coupe requiert l'obtention d'un permis annuel d'opération. Dans le cas d'un renouvellement d'assiette de coupe, la délivrance du nouveau permis annuel d'opération est également conditionnée par l'obtention du certificat de récolement. Le permis annuel d'opération n'est valide que pour un exercice. (2) Pendant cette période, le concessionnaire doit préparer avant le 31 mai de chaque exercice fiscal, une demande



de permis annuel d'opération pour l'exercice suivant, selon le modèle joint au dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Pour constituer le dossier de demande de permis annuel d'opération qui est déposé à la délégation provinciale contre récépissé, le concessionnaire doit : - compléter le formulaire du plan annuel d'opération conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion, en inscrivant dans la première partie la superficie des interventions forestières qui seront effectuées au cours de l'exercice, détaillées par " commune — zone forestière — UFA — bloc " ; et en inscrivant dans la deuxième partie le nombre d'arbres et le volume par essence qui proviennent de l'inventaire d'exploitation et que l'exploitant se propose de récolter durant l'exercice ; - présenter un plan annuel pour les autres travaux qui découlent des clauses du cahier des charges et du plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne les mesures de protection et l'environnement infrastructures, techniques d'exploitation à faible impact, protection de la faune. Ce plan annuel doit comprendre notamment les échéanciers, les moyens matériels et les ressources humaines et la cartographie des interventions ; - délimiter sur les cartes forestières au 1/50 000e et au 1/5 000e les interventions (traitements sylvicoles, exploitation, infrastructures, protection de l'environnement) qui seront effectuées au cours de l'exercice ; - matérialiser sur le terrain, selon les normes prescrites dans le présent arrêté et dans le cahier des charges, les limites de l'assiette de coupe sollicitée et les limites des interventions forestières proposées. Après avoir matérialisé les limites, le concessionnaire informe la délégation provinciale qui dispose d'un délai de 30 jours pour réceptionner les travaux sur le terrain. En cas de conformité, elle délivre un certificat de matérialisation d'assiette dont le modèle est joint au dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. En cas de non-conformité, elle communique par écrit au concessionnaire les tâches à reprendre sous le contrôle de l'administration et au frais du concessionnaire ; - effectuer l'inventaire d'exploitation, selon les normes d'inventaire d'exploitation, sur toute la superficie sollicitée à l'exploitation. Il faut rechercher toutes les essences mentionnées au plan d'aménagement et incluses au calcul de la possibilité de la concession forestière. C'est un inventaire en plein (100 % de la surface), limité aux tiges supérieures ou égales au diamètre d'exploitation adopté par l'aménagement. Ces tiges sont marquées sur le terrain. Les informations prélevées pour chaque tige sont : l'essence, la position et le diamètre par classe de 10 cm. Les résultats sont consignés sur une carte de 1/5 000e qui localise chaque arbre individuellement. Les travaux d'inventaire d'exploitation seront vérifiés et réceptionnés selon les normes de vérification de l'inventaire d'exploitation; - dans le cas où la demande de permis annuel concernerait le renouvellement d'une assiette de coupe, la demande doit porter un certificat de récolement délivré par la délégation provinciale suivant le modèle présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts ; (3) La délégation provinciale, dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande. a) En cas de conformité, elle oppose son " visa " et transmet le dossier à la direction des forêts pour la poursuite de la procédure. b) En cas de non-conformité, la délégation provinciale communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter ; passé ce délai de 30 jours, sans réaction de la part de la délégation provinciale, la demande est réputée acceptée par la délégation provinciale et le concessionnaire peut déposer directement à la direction des forêts, contre récépissé, un double de son dossier pour la poursuite de la procédure. La direction des forêts dispose à son tour d'un délai de 30 jours pour obtenir le visa de la délégation provinciale. c) En cas de confirmation, elle émet le certificat annuel d'assiette de coupe d) En cas de non-confirmation, elle communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter. (4) L'administration vérifie aussi la situation fiscale de l'exploitant et, si celle-ci est en règle, le " Permis annuel d'opération " est produit par le SIGIF et transmis à l'exploitant qui peut alors débiter ses opérations. Section II - Du carnet de chantier rapportant les volumes abattus Art. 42 — Tous les arbres abattus pendant les opérations d'exploitation forestière doivent être inscrits dans un carnet de chantier. Les fiches " DF10 " (modèle présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts) qui constituent les feuillets du carnet de chantier sont remplies journalièrement en y enregistrant tous les arbres abattus. Les normes pour l'abattage et le marquage des arbres abattus sont contenues dans les normes d'intervention en milieu forestier et dans le cahier des charges du titre d'exploitation. Art. 43 — Les fiches " DF10 " sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle. Les numéros des fiches remises à chaque exploitant pour un titre spécifique sont inscrits au système informatique SIGIF. Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises. Les numéros de fiches perdues ou détruites doivent être déclarées par l'exploitant et seront annulées dans le système informatique. Le contrôle des formulaires " DF10 " en circulation est effectué en permanence par le ministère chargé des Forêts qui sanctionne toute utilisation non conforme. Art. 44 — (1) Une fiche " DF10 " ne doit contenir que les grumes provenant du même titre d'exploitation (assiette de coupe). Chaque semaine, l'exploitant doit regrouper les fiches qui appartiennent au même ensemble " mois d'abattage — titre d'exploitation " et les transmettre à la délégation provinciale. (2) Chaque regroupement de fiches constitue un lot hebdomadaire et une fiche de contrôle de lot hebdomadaire DF11 (modèle dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts) doit être agrafée à chacun. (3) Les lots sont numérotés consécutivement par exercice et titre d'exploitation. a) Un lot ne doit contenir que des fiches " DF10 " appartenant au même mois d'abattage. Dans la partie " provenance des bois ", il faut inscrire le nom des communes et si le titre s'étend sur plusieurs communes, le pourcentage de la superficie de chacune par rapport à la superficie totale du titre d'exploitation. L'exploitant doit remettre les lots de DF10 au plus tard 10 jours après la fin du mois d'abattage à la délégation provinciale contre une attestation de dépôt de DF10. b) La saisie de ces lots au SIGIF se fait à la Délégation provinciale pour les provinces reliées au SIGIF. c) Pour les autres provinces, les lots sont transmis à la direction des forêts qui en fait la saisie au SIGIF. Section III Du rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) Art. 45 — Le RAIF permet à la délégation provinciale, sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation qui ont été transmis par le concessionnaire avant le début des travaux dans cette assiette de coupe et des volumes exploités déclarés sur DF10, de calculer le volume résiduel et d'établir le certificat de récolement (présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le



ministère chargé des Forêts). Si le concessionnaire sollicite le renouvellement de l'assiette, la délégation provinciale transmet le certificat de récolement à la direction des forêts en même temps que la nouvelle demande de permis annuel d'opération. Dans le cas contraire, la fermeture de l'assiette à l'exploitation est enregistrée aux archives de la concession en y déposant une copie du certificat de récolement. Art. 46 — (1) Les concessionnaires présentent semestriellement à l'administration un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation et d'aménagement. Ces rapports semestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) que doit produire tout exploitant forestier pour chaque titre d'exploitation dont il est titulaire. (2) Le rapport annuel d'intervention forestière qui couvre un exercice complet, soit du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, comprend deux documents : - les cartes montrant la localisation des interventions effectuées ; - le formulaire du rapport annuel d'intervention forestière (RAIF). Art. 47 — (1) Les interventions sont cartographiées sur les cartes forestières de la concession (carte des affectations et parcellaire au 1/50.000e et sur la carte de l'assiette de coupe au 1/5 000e, sur lesquelles les informations suivantes sont clairement notées : " Rapport annuel d'intervention forestière ", titre d'exploitation, exploitant, nom, exercice. (2) Il faut localiser et identifier toutes les interventions (traitement sylvicoles, exploitation, infrastructures et travaux de protection de l'environnement) effectuées au cours de l'exercice. Il s'agit de rapporter seulement la partie qui a été réalisée et de la cartographier, avec précision suite à des relevés sur le terrain, sur une carte au 1/5 000e de l'assiette de coupe. Chaque intervention est délimitée par un contour tracé d'un trait plein. A l'intérieur du contour, il faut inscrire le type d'intervention en utilisant le symbole cartographique correspondant à l'intervention réalisée. (3) Pour les infrastructures, il faut distinguer celles qui resteront permanentes et celles qui sont abandonnées à la fin des travaux. Art. 48 : (1) Lorsque la cartographie des interventions effectuées pendant l'exercice a été complétée, l'exploitant procède à la planimétrie de chaque contour et regroupe les données de superficie pour les inscrire dans la première partie du formulaire. (2) Chaque traitement sylvicole est ainsi rapporté par commune, UFA, bloc d'aménagement et assiette de coupe. Le formulaire doit être signé par le concessionnaire. Le modèle de formulaire RAIF est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Art. 49 — (1) L'assiette annuelle de coupe est fermée à l'exploitation le 30 juin de chaque année. Au plus tard le 31 juillet, le concessionnaire dépose, contre récépissé, l'original et deux copies du RAIF à la délégation provinciale. (2) Dans un délai de 30 jours, la délégation provinciale vérifie le RAIF et informe le concessionnaire de son acceptation ou non. En cas de non-acceptation, elle communique par écrit au concessionnaire des corrections à apporter. En cas d'acceptation, elle délivre un certificat de récolement. Chapitre IV - Du contrôle Art. 50 — Les travaux d'exploitation et d'aménagement sont suivis et réceptionnés en cours d'exercice par l'UTO, la délégation provinciale ou la DF/SDIAF. Art. 51 — Le contrôle de l'exploitation forestière et la réception des autres travaux d'aménagement sont réalisés conformément aux procédures décrites dans les protocoles présentés dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Art. 52 — (1) La mise en œuvre des plans d'aménagement et le respect des prescriptions de la convention provisoire, de la convention définitive et de leur cahier des charges sont soumis aux opérations de contrôle conformément aux procédures de contrôle des opérations forestières approuvées par le ministre chargé des Forêts. (2) Le contrôle des travaux d'aménagement vise la réception des travaux, en cours d'exécution ou bien en fin d'exercice. La délégation provinciale délivre un certificat de réception des travaux après qu'une mission de contrôle spécifique ait été réalisée selon le protocole de réception des travaux d'aménagement présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts. Art. 53 — Le plan d'aménagement indique les obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'administration et répond à toutes les prescriptions indiquées dans le présent arrêté. La mise en œuvre de toutes les mesures du plan d'aménagement relève de la responsabilité du concessionnaire. A ce titre, l'administration chargée des forêts vérifie notamment : - la matérialisation des limites de la concession et des assiettes annuelles de coupe ; - le respect des limites des assiettes de coupe et le respect des DME/ADM ou des DME fixés par le plan d'aménagement ; - la réalisation conforme des travaux sylvicoles, des techniques d'exploitation à faible impact, des actions de protection de la faune, des travaux d'infrastructures; - l'application des mesures de réduction d'impact environnemental ; - le respect des droits d'usage et la réalisation des œuvres sociales ou du programme d'infrastructures convenu lors de l'élaboration du plan d'aménagement. Chapitre V : Dispositions transitoires et finales Art. 54 — Tous les plans d'aménagement soumis à l'approbation du ministre chargé des Forêts avant la signature du présent arrêté seront approuvés sur la base des prescriptions du guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun. Art. 55 — (1) En début d'exercice budgétaire, le président du comité d'approbation des plans, les frais de fonctionnement du comité et de la sous-commission d'analyse qui sont supportés par le Fonds spécial de développement forestier. (2) Les émoluments des membres du comité et de la sous-commission d'analyse sont fixés par le ministre chargé des Forêts. Art. 56 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires. Art. 57 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais. Le ministre de l'Environnement et des Forêts Sylvestre NAAH ONDOA

